

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 92

présenté par
M. Chiche

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, après le mot :

« mort »

insérer les mots :

« ou la mutilation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 s'intéresse à la sanction pénale encourue en cas de sévices graves ou de nature sexuelle, d'acte de cruauté envers les animaux domestiques ou apprivoisés ou tenus en captivité. Or, il serait important de rendre répréhensible de la même façon l'ensemble de ces actes dès lors que cela a conduit à une mutilation de l'animal. La liste des animaux qui subissent ces sévices n'est pas exhaustive, on n'a beaucoup entendu parlé des équidés, mais il y a aussi bien évidemment des chats, des chiens ou encore des bovins. Il est temps d'agir et d'une manière forte en punissant de la même façon ces auteurs que ceux qui, par leurs agissements, ont entraîné la mort de l'animal.